

Le Tribunal aurait commis une erreur de droit en confirmant la perception du public germanophone pertinent établie par l'instance inférieure. La requérante au pourvoi aurait démontré le succès général du film «Fack Ju Göthe» dans la partie germanophone de l'Union européenne ainsi que le fait que le public pertinent associe le signe demandé à une source de gaieté et de divertissement. Même les (rares) membres du public qui n'ont encore jamais entendu parler du film ne peuvent pas se sentir gênés par le signe demandé concernant les produits et les services revendiqués, puisque l'écriture phonétique suffit à priver le signe de son caractère sérieux. Le signe demandé ne contraindrait pas le public à agir, ne s'adresserait pas directement à lui et ne le vexerait pas non plus.

2. Violation du principe d'égalité de traitement

En n'appliquant pas au cas particulier les appréciations de la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle concernant le signe demandé «DIE WANDERHURE» (décision de la chambre de recours de l'OHMI du 28 mai 2015 — affaire R 2889/2014-4 — *Die Wanderuhre*), le Tribunal aurait arbitrairement traité de manière différente des situations sensiblement similaires.

3. Violation des principes de sécurité juridique et de bonne administration

En examinant le signe «Fuck you, Goethe», au lieu de «Fack Ju Göthe» et en n'appliquant pas les appréciations tirées de la décision WANDERHURE, le Tribunal a rendu une décision qui n'était ni prévisible ni vérifiable.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, du 24 mars 2009, p. 1), dans la version modifiée (remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, JO L 154, du 16 juin 2017, p. 1).

Pourvoi formé le 3 avril 2018 par l'Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 25 janvier 2018 dans l'affaire T-561/16, Galocha/Entreprise commune Fusion for Energy

(Affaire C-243/18 P)

(2018/C 249/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (représentants: G. Poszler et R. Hanak, agents)

Autre partie à la procédure: Yosu Galocha

Conclusions

- annuler l'arrêt du 25 janvier 2018 dans l'affaire T-561/16 par lequel le Tribunal a annulé les listes de réserve de la procédure de sélection F4E/CA/ST/FGIV/2015/001 ainsi que les décisions de Fusion for Energy d'engager des lauréats;
- si la Cour fait droit au pourvoi, condamner la partie requérante en première instance à supporter les dépens exposés en première instance et dans le cadre du pourvoi.

Moyen unique

L'arrêt attaqué ne respecte pas le principe de proportionnalité et, en conséquence, pénalise de manière excessive des tiers bénéficiaires d'une décision qui s'est avérée irrégulière.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Udine (Italie) le 9 avril 2018 — Fallimento Tecnoservice Int. Srl / Poste Italiane SpA**(Affaire C-245/18)**

(2018/C 249/11)

*Langue de procédure: l'italien***Jurisdiction de renvoi**

Tribunale ordinario di Udine

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Fallimento Tecnoservice Int. Srl*Partie défenderesse:* Poste Italiane SpA**Questions préjudicielles**

Les articles 74 et 75 de la directive 2007/64/CE⁽¹⁾, dans le texte en vigueur à la date du 3 août 2015, concernant les obligations et les limites de la responsabilité du prestataire de services de paiement, tels que transposés en droit italien par les articles 24 et 25 du décret-législatif n° 11/2010, doivent-ils se comprendre comme ne s'appliquant qu'au seul prestataire du service de paiement du donneur d'ordre requérant l'exécution d'un tel service, ou bien comme s'appliquant aussi au prestataire du service de paiement du bénéficiaire?

⁽¹⁾ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 12 avril 2018 — Stadt Euskirchen / Rhenus Veniro GmbH & Co. KG**(Affaire C-253/18)**

(2018/C 249/12)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Stadt Euskirchen*Partie défenderesse:* Rhenus Veniro GmbH & Co. KG*Autre partie à la procédure:* SVE Stadtverkehr Euskirchen GmbH, RVK Regionalverkehr Köln GmbH